

chose est possible, par l'entremise des commissions d'apprentissage. Dans tous les métiers bien organisés, la formation n'est donnée, si possible, qu'avec l'approbation et la collaboration de l'union ouvrière intéressée.

Ceux qui se destinent à l'agriculture ont droit également à cette formation, mais des mesures sont prises pour éviter le chevauchement et le malentendu qui pourraient découler de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le postulant est d'abord déféré à un comité consultatif régional qui s'occupe de la loi des terres destinées aux anciens combattants et, s'il est acceptable, des dispositions sont prises pour sa formation. La même pratique est suivie dans le cas de ceux qui désirent se prévaloir des dispositions relatives aux petits lopins de terre, sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Pour aider à un rétablissement prompt et méthodique, un programme de formation avant le licenciement dans les services armés est en préparation pour les troupes en attendant leur rapatriement. Des dossiers sont préparés de l'instruction, de la profession et des services. Des avis relatifs aux professions et des renseignements sur les occupations sont aussi donnés et il est projeté d'accorder la formation dans le service sur une base professionnelle.

Avant le licenciement, chaque futur élève se familiarise complètement avec les dispositions de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement. La procédure suivante a été adoptée pour les personnes licenciées de l'armée. L'administrateur régional est averti au moins dix jours avant que les soldats licenciés soient confiés au Ministère des Affaires des anciens combattants. Les personnes licenciées des dépôts de district sont déferées aux directeurs du bien-être des anciens combattants qui voient à ce que chaque personne soit interviewée avant de quitter le dépôt. Aucune personne n'est licenciée avant que tous ses documents soient complétés et envoyés à l'administrateur régional du Ministère des Affaires des anciens combattants. Chaque personne licenciée est mise au courant des avantages qui lui sont offerts pour son rétablissement et dirigée vers la personne ou le bureau appropriés pour donner suite à ses projets. Une fois le cours de formation choisi, le bureau local de rétablissement décide de l'endroit où cette formation sera donnée, et l'admission au centre de formation est préparée par l'entremise du directeur du placement du programme fédéral-provincial de formation. Dès la formation terminée, des rapports sont soumis à l'administration centrale, tandis que chaque cas est suivi pendant six mois au moins après le commencement de son emploi.

NOMBRE DE MEMBRES LICENCIÉS DES FORCES ARMÉES RECEVANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE, Y COMPRIS LES TRANSFERTS D'AUTRES AVANTAGES ET LEUR PLACEMENT, 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1941 AU 28 FÉVRIER 1945

Acceptés pour la formation.....	7,233
Réintégré après révocation.....	624
Total.....	7,857
<i>Distribution—</i>	
Employés pendant la formation.....	2,610
Employés dans d'autres métiers.....	548
Transférés à l'université.....	13
Suspendus.....	112
Révoqués ou n'ont pas commencé.....	827
Ont abandonné pour raisons diverses.....	919
Cours du soir terminés.....	31
Cours par correspondance.....	11
Nombre restant en formation au 28 février 1945.....	2,786

**Formation universitaire.**—Il a été établi en principe que les jeunes gens qui sont aujourd'hui dans les forces armées seront les chefs de demain au Canada; en conséquence, des programmes ont été préparés sous l'empire de l'ordonnance (C.P.